



CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du mardi 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 17 décembre à 19h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie OUTURQUIN, Maire.

Etaient présents : Sylvie OUTURQUIN, Bernard LESAVRE, Jean-Marc GROSSMANN, Valérie VAILLER, Géraldine COMTE, David ROLAND, Frédéric COMAT et Isabelle BOULEY

Absents excusés : Éric BOITTIN, Patrice FERRERO et Thomas JULIEN

Jean-Marc GROSSMANN a été élu secrétaire.

Le Procès-Verbal de la réunion du 26 novembre 2024 a été approuvé à l'unanimité des présents.

Délibérations :

1 Adhésion au contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire)

EXPOSÉ :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 20 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- *Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,*
- *Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.*

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- *L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;*
- *Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;*
- *Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.*

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- *Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;*
- *Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.*

DELIBÉRÉ :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;



CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal de la séance du mardi 17 décembre 2024

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
Vu l'accord collectif du CST départemental du 26/11/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le CONSEIL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Charbonnières ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
50 %

2 Adhésion au contrat collectif frais de santé (mutuelle)

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 20 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;



CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal de la séance du mardi 17 décembre 2024

- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DELIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 26/11/2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Charbonnières ;**
- **De participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :
30 €**

3 Fermeture école Charbonnières

Exposé des motifs :

La rupture du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec Mâcon entraîne la fermeture de l'école de Charbonnières à compter de la rentrée 2025/2026.

Dans l'intérêt des enfants et des familles, l'intégralité de la scolarité des élèves de Charbonnières, de la maternelle au CM2, sera transférée à l'école de Saint-Martin-Belle-Roche.

Le personnel de cantine de Charbonnières, identifié comme prioritaire, sera invité à exercer ses fonctions dans cette nouvelle école tout en conservant son statut et son emploi auprès de la Mairie de Charbonnières pour les autres tâches afférentes à sa fonction.

Visas juridiques :

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;
- Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu le décret du 27 juin 2017 permettant au Directeur Académique des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ;
- Vu l'article D521-12 du Code de l'éducation.

Considéranants :

- Considérant la rupture du RPI avec Mâcon ;
- Considérant l'intérêt des enfants et des familles de Charbonnières ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la scolarité des enfants de Charbonnières ;
- Considérant l'organisation des temps éducatifs et la répartition des heures d'enseignement hebdomadaires ;
- Considérant la situation du personnel de cantine et la nécessité de maintenir leur emploi.

Décisions :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE la fermeture de l'école de Charbonnières pour la rentrée 2025/2026 ;
- AUTORISE le transfert des enfants de Charbonnières à l'école de Saint-Martin-Belle-Roche pour la totalité de leur scolarité (maternelle à CM2) ;
- INVITE le personnel de cantine, prioritaire, à œuvrer au sein de cette nouvelle école tout en conservant son emploi à la Mairie de Charbonnières pour les autres tâches inhérentes à sa fonction ;
- CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

4 Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Le Maire informe le Conseil que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles avant le vote du budget primitif, sous certaines conditions, si une délibération du Conseil municipal le prévoit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE le Maire

- à engager des dépenses d'investissement,

- à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget primitif 2025, soit

Chapitre 21 :	20 000,00 €
Chapitre 23 :	12 000,00 €